

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de ROLLOT

Vu la loi du 5 avril 1884

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-6 et L 2542-2

Vu le code de la route et notamment l'article R44 et 225

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie du livre I

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des riverains et des piétons.

ARRETONS

Article 1 : Le Stationnement est interdit sur le trottoir le long de la RD935 rue Haute à Rollot sur la portion de route qui va du 2 au 18 rue Haute côté pair et impair de la voie.

Article 2 : Exception est faite aux livraisons et aux véhicules d'urgence et de soins qui seuls seront autorisés à stationner sur cette portion.

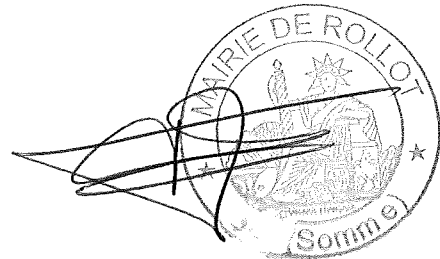
Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Rollot et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Montdidier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 12/11/2025

Le Maire,
Michel CHOISY



Cet arrêté annule et remplace le précédent.